

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 15 avril 2025
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 7 pouvoirs	07 avril 2025	08 avril 2025

N° délibération	Objet
2025-055	Rapport quinquennal 2017-2021 sur les attributions de compensation

Le 15 avril 2025 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle des associations à Plouyé sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Anne ROLLAND, Jean-Yves BROUSTAL, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHES

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Laurent RANNOU

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Hubert LE LANN à Eric PRIGENT, Brigitte COURBEZ à Anne ROLLAND, Barbara PERRON à Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Absent excusé : Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Grégory LE GUILLOU

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport quinquennal 2017-2021 sur l'évolution du montant des attributions de compensation établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie en date du 01 avril 2025,

Considérant le rapport quinquennal sur l'évolution du montant de l'attribution de compensation présenté à l'assemblée,

Le président rappelle qu'il doit présenter à l'assemblée, tous les cinq ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Prend acte du rapport quinquennal 2017-2021 sur l'évolution du montant des attributions de compensation tel qu'annexé
- Prend acte du débat que la présentation du rapport a suscité
- Transmet pour information ce rapport aux communes membres de Monts d'Arrée Communauté

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



Le secrétaire,





Monts d'Arrée
COMMUNAUTÉ

**RAPPORT QUINQUENNAL
SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PERIODE 2017-2021**

1. CADRE DU RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Le mécanisme de l'attribution de compensation a été créé par la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objectif d'assurer la neutralité des transferts aussi bien pour les communes que pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui opte pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ce principe s'applique obligatoirement lors de la création de l'EPCI ou lors de tout transfert de compétences.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

La loi de finances pour 2017 impose la présentation tous les 5 ans d'un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein de la communauté de communes.

Monts d'Arrée Communauté est issue de la fusion au 01 janvier 2017 de deux EPCI – La CC du Yeun Elez et celle des Monts d'Arrée. Les attributions de compensation ont donc été établies depuis 2017 pour ce nouvel EPCI.

2. EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PERIODE 2017-2021

CADRE JURIDIQUE SUITE A LA FUSION DES DEUX EPCI AU 01 JANVIER 2017

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Compte tenu de ces éléments, il a été versé des attributions de compensation provisoires au 01 janvier 2017 qui ont ensuite été actualisées.

2.1 – La CLECT s'est réunie le 17 octobre 2017 pour statuer sur l'évaluation des charges nettes transférées suite à la prise de compétence *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* par la communauté de communes au 01 janvier 2017 et sur le reversement de fiscalité aux communes de Loqueffret et Plouyé

Calcul de l'attribution de compensation année 2017 :

Communes	Attribution de compensation 2016	Evaluation charges transférées de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés	Reversement supplémentaire de fiscalité	Attributions de compensation 2017
BERRIEN	160 070	0		160 070
BOLAZEC	-981	0		-981
BOTMEUR	3 538	0		3 538
BRASPARTS	20 435	0		20 435
BRENNILIS	314 582	0		314 582
HUELGOAT	122 754	0		122 754
LA FEUILLEE	9 152	0		9 152
LOCMARIA-BERRIEN	764	0		764
LOPEREC	-46	0		-46
LOQUEFFRET	24 933	0	27 822 * 15% = 4 173,30	29 106,30
PLOUYE	26 559	0	20 468 * 30% = 6 140,40	32 699,40
SAINT-RIVOAL	1 358	0		1 358
SCRIGNAC	30 271	0		30 271
TOTAL	713 389	0	10 313,70	723 702,70

2.2 - Evaluation des charges transférées au titre de la compétence « actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale » à la communauté de communes au 22 mai 2018

Les communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour former Monts d'Arrée Communauté. Or, la compétence Enfance et Jeunesse, c'est-à-dire l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants jusqu'à 17 ans, était exercée d'un côté par la CC du Yeun Elez, de l'autre par certaines communes de la CC des Monts d'Arrée. Une harmonisation a été réalisée par Monts d'Arrée Communauté qui à assurer la compétence sur l'ensemble du territoire au 01 janvier 2019.

Une étude a été réalisée par un cabinet d'experts pour évaluer les charges d'ALSH que les communes de l'ancienne communauté de communes des Monts d'Arrée ont transféré à Monts d'Arrée Communauté.

Au vu du contexte et des différents scénarios évalués par la société d'études il a été proposé que le transfert de la compétence « actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale » n'ait pas d'impact sur les attributions de compensation aux communes. Les charges seront mutualisées et prises en charge par la communauté de communes.

Les attributions de compensation ont donc été déterminées au 01 janvier 2019 tel qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Communes	Attribution de compensation 2017	Evaluation charges transférées de la compétence : actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale	transfert de la compétence : actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale
BERRIEN	160 070	0	160 070
BOLAZEC	-981	0	-981
BOTMEUR	3 538	0	3 538
BRASPARTS	20 435	0	20 435
BRENNILIS	314 582	0	314 582
HUELGOAT	122 754	0	122 754
LA FEUILLEE	9 152	0	9 152
LOPEREC	-46	0	-46
LOQUEFFRET	29 106,30	0	24 933
PLOUYE	32 699,40	0	26 559
SAINT-RIVOAL	1 358	0	1 358
SCRIGNAC	30 271	0	30 271
TOTAL	722 938,70	0	712 625

Le reversement de fiscalité pour les communes de Loqueffret et de Plouyé se fait par l'intermédiaire d'une convention spécifique avec chacune des communes depuis 2018, elle n'est plus incluse dans l'attribution de compensation.

La commune de Locmaria-Berrien a formé une commune nouvelle avec Poullaouen et a quitté la communauté de communes au 01 janvier 2019, elle n'est donc plus listée au tableau.

2.3 – Autres transferts de compétences au cours des années 2018, 2019 et 2021

- 2-3.1 - Au titre de la compétence « *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations ; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale* » Arrêté préfectoral du 22 mai 2018

Pas de charge transférée impactée aux communes en 2019

- 2-3.2 – Au titre de la compétence - Protection et mise en valeur de l'environnement : « *actions complémentaires hors Gemapi* » Arrêté préfectoral du 14 mars 2019

Pas de charge transférée aux communes – pas d'impact sur les attributions de compensation

- 2-3.3 – Au titre de la compétence – « *Autorité Organisatrice de Mobilité au 01 juillet 2021* » Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021

Pas de charge transférée aux communes – pas d'impact sur les attributions de compensation

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 029-200067197-20250415-2025055-DE

Ce rapport sera présenté en conseil communautaire le 15 avril 2025 et fera l'objet d'une délibération spécifique.
Le rapport sera ensuite transmis à l'ensemble des communes membres.

